**CONTRAT DE PRET**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

**La Compagnie Financière Africaine du Gabon**, en abrégée **COFINA Gabon**, société anonyme avec Conseil d’Administration au capital de 3 600 000 000 de francs CFA, ayant son siège social à Libreville, Boulevard BESSIEUX (avenue Jean Paul II), inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Libreville sous le numéro RG LBV 2014 B 16130, NIF : 735 297 N

**COFINA Gabon SA** est représentée par Madame **Jenny MVOU**, en qualité de Directrice Générale Adjointe, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée «**l’Institution** » ou « **COFINA Gabon** **SA** »

***D’une part****,*

Et

**LA GABONAISE PLUS L.G.P** société créée sous la forme **SARL** dont le siège social est situé à **ANCIENNE GARE ROUTIERE** dans la commune Libreville BP : **55654** immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de LIBREVILLE sous le N°**2014A36785** NIF : **342357-R**

La société **LA GABONAISE PLUS L.G.P** est représentée par Mr/Mlle **POUSSEU DJIKI PASCAL RICHE** né(e) le **17 février 1981** à**CAMEROUN** titulaire du/de la **passeport /carte d’identité nationale /carte de séjour/récépissé de CNI**  N**°2014A36785** délivré(e) le **09 mars 2016** par **la DGDI,** domicilié(e) à/au **ANCIENNE GARE ROUTIERE** et répondant au **0024177234933**, gérant ayant pleins pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **l’Emprunteur**» ou « **le Client** »

***D’autre part,***

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT** :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Sous réserve de la réalisation des conditions préalables visées à l‘article 7 ci-après, **l’Institution** consent à **l'Emprunteur**, qui accepte et s'engage à en exécuter les termes, conditions et modalités telles que définies ci-après, un crédit **CREDIT CONSO aux** caractéristiques suivantes :

* **Montant 300 000 000 FCFA**
* **Durée : 15 mois**
* **Taux : 1,4 % mensuel soit 16.8 % annuel**
* **Frais de dossier : 9 000 000 FCFA soit 3%**
* **Frais d’assurance : 5 250 000FCFA soit 3%**
* **Frais d’administration crédit : 5 250 000 F CFA**
* **Date de la première échéance : 10 décembre 2024.**
* **Date de la dernière échéance : 10 mars 2026**

**ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Le Prêt est consenti pour une durée de **quinze (15) mois**. Le remboursement se fera au moyen de **quinze (15) échéances mensuelles** définies comme ci-dessous :

**Une première échéance intercalaire de 9 000 000 FCFA (neuf millions Francs CFA),**

**D’autres échéances de 24 177 750** **FCFA (vingt-quatre millions cent soixante-dix-sept mille sept cent cinquante Francs CFA**).

**Une dernière échéance 24 177 750 FCFA (vingt-quatre millions cent soixante-dix-sept mille sept cent cinquante francs CFA)**.

La 1ére échéance du prêt est prévue le **10 décembre 2024** et la dernière échéance est fixée pour le **10 mars 2026** comme il ressort du tableau d’amortissement joint en annexe.

Les parties conviennent que les montants des échéances mensuelles définis ci-dessus peuvent être morcelés en paiement journalier ou hebdomadaire soit **7 875 000 FCFA (sept millions huit cent soixante-quinze mille francs CFA)**.

**ARTICLE 3** : **MISE A DISPOSITION DU PRET- COMPTABILISATION**

Les opérations relatives à la mise en place, au décaissement et au remboursement du présent prêt (principal et intérêts) seront retracées dans le compte **N°****371030000546** ouvert dans les livres de **l’Institution** au nom de l’Emprunteur.

**ARTICLE 4** : **DESTINATION DES FONDS**

**4.1** L’Emprunteur déclare que les fonds sont destinés à **Achat maison.**

**4.2 L’Institution** pourra, à sa discrétion, demander la présentation de tout justificatif nécessaire pour vérifier l'utilisation des fonds empruntés.

**4.3** Si **l’Institution** vient à constater que les fonds ont finalement été utilisés à une fin non conforme à l’objet du Prêt, elle pourra si bon lui semble, mais sans y être tenue, prononcer la déchéance du terme et exiger le remboursement anticipé des sommes dues au titre du présent Prêt.

En sus, en cas de détournement manifeste d’objet, l’**Institution** de réserve le droit de poursuivre l’**Emprunteur** directement devant ls juridictions pénales de Libreville.

**ARTICLE 5** : **INTERETS**

**L'Emprunteur** s'oblige à payer, sur le montant en principal du Prêt non échu, des intérêts en Francs CFA déterminés sur la base d'un taux fixé à **16.8 % (taux annuel)** **hors taxes par an**.

Les intérêts seront payables par **l'Emprunteur** mensuellement sur le capital échu et seront compris dans les remboursements périodiques mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 6** : **INTERET DE RETARD**

6.1 Toute somme exigible en principal, frais ou accessoires, non payée ou non remboursée par **l'Emprunteur** au titre du présent contrat portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure, à compter de leur date d'exigibilité, et jusqu’au jour du paiement ou remboursement effectif.

6.2 L’emprunteur s’oblige à payer dès le 1er jour de retard, une pénalité forfaitaire allant de **1.000 FCFA** à **3.000 FCFA.**

**A compter du 2ème jour de retard**, **le taux d’intérêt applicable journalièrement sera compris entre 0,3% et 0,5% sur le montant de l’exigible dû et ce, jusqu’à régularisation ou remboursement intégral de la créance.**

**ARTICLE7** : **GARANTIES ET CONFORTS**

Pour assurer le remboursement intégral du prêt actuel, d'un montant de **347 154 577 FCFA (trois cent quarante-sept millions cent cinquante-quatre mille cinq cent soixante-dix-sept CFA)**, ainsi que des intérêts, frais et autres charges, et pour garantir l'exécution de toutes les obligations du **Client** stipulées dans ce contrat, ce dernier accorde à **l'Institution**, qui les accepte, les garanties suivantes :

* **Dépôt de garantie150% DU MONTANT**

En cas de disparition totale ou partielle de l'une des garanties prise au profit de **l’Institution** pour quelque cause que ce soit, cette dernière pourra demander l'exigibilité anticipée de toute somme due par le **Client** au titre des présente si celui-ci ne fournit pas une nouvelle garantie équivalente dans le mois suivant la date de survenance de l'événement entraînant ou susceptible d'entraîner la disparition de ladite garantie.

En cas de non-respect de la domiciliation prévue par cet article, le client s’engage à supporter une pénalité supérieure ou égale à **75 000 (soixante-quinze mille) francs CFA** par mois.

Les garanties qui précèdent s’ajoutent ou s’ajouteront à toutes les garanties qui ont pu ou pourront être fournies au profit de **l’Institution** par le **Client** ou par tout tiers.

**ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Toutes les sommes dues par le **Clien**t à **l’Institution** au titre du présent contrat seront exigibles par anticipation, immédiatement et de plein droit en cas de :

* Situation irrémédiablement compromise du **Client** ;
* Comportement grave ou répréhensible du **Client**, ainsi que tous les cas prévus par la loi ;
* Décès du **Client**;
* Exclusion par **l’Institution Centrale** de la signature du **Client** ;
* Affectation du prêt à un objet autre que celui visé à l'article 1 des présentes ;
* Défaut de constitution des garanties énumérées à l’article 8 du présent contrat dont **l’Institution** doit bénéficier pour sûreté du présent prêt ou non-respect du rang de constitution des garanties ;
* Non réalisation à première demande de **l’Institution** des promesses de garanties dont il est fait état à l’article 8 du présent acte ;
* Au cas où plus généralement **le Client** n'exécuterait pas l'une quelconque de ses obligations résultant du présent contrat et s’il n’y était pas remédié ;
* Non remboursement d’une seule échéance après l’envoi d’une mise en demeure.

**ARTICLE 9** : **DECALAGE D’ECHEANCE (S)**

Le client pourra, sur demande motivée, bénéficier d’un ou plusieurs décalages d’échéances.

Toute demande de décalage d’échéance devra être soumise à la Direction Générale et ne pourra excéder trois (03) mois sachant que le client ne pourra bénéficier de plus de trois décalages dans un même cycle de crédit.

Lorsqu’une demande est approuvée, le client autorise la **COFINA GABON SA** à prélever 5% de son échéance mensuelle par mois décalé en guise de frais de décalage.

**ARTICLE 10 : COMPTE COURANT**

COFINA Gabon SA et l’emprunteur sont convenus dès avant ce jour que les comptes ouverts, tant au siège social que dans les agences constituent un compte courant unique produisant tous les effets légaux et usuels du compte courant et transformant toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit, générateurs lors de la clôture, d'un solde qui fera seul apparaître une créance ou une dette exigible.

L'ouverture de plusieurs comptes constitue une distinction purement matérielle pour la clarté des écritures, ceux-ci peuvent à la convenance des parties, être supprimés à tout moment sans avis préalable.

Cette convention de compte courant constitue une condition essentielle à l'attribution des crédits qui pourraient être octroyés par COFINA Gabon SA, en conséquence, les garanties particulières qui pourraient être affectées à une créance quelconque entrant dans le compte courant s'appliquent au solde de ce compte.

COFINA Gabon SA est autorisée à passer d'office au débit du compte courant, et sur simple avis, le montant en principal et accessoires de tous effets de commerce échus et impayés portant la signature de l'emprunteur comme signataire, accepteur, endosseur ou avaliste, alors même que ces effets auraient été négociés par des tiers et hors l'intervention de l’emprunteur.

Il est précisé que, sauf convention contraire expressément constatée par écrit, toutes opérations traitées entre l'emprunteur et COFINA seront, de plein droit, incluses dans le compte courant sus énoncé.

De même le compte courant comprendra les créances éventuelles, telles notamment que les recours susceptibles d'être exercés par COFINA Gabon SA si elle s'était portée caution ou avaliste de l’Emprunteur avant la clôture du compte.

En conséquence, COFINA Gabon SA est dès maintenant autorisée à inscrire d'office au débit du compte de l’emprunteur toutes les sommes que cette dernière pourrait lui devoir en principal, plus tous intérêts, commissions, frais et accessoires, quelles que soient l'origine et la nature desdites créances, même si la cause en était antérieure à ce jour.

**Rentrent donc dans le compte courant notamment et sans que cette énonciation soit limitative :**

* Toutes les avances et facilités quelconques ;
* Tous les escomptes d'effets commerciaux portant à un titre quelconque la signature de l’emprunteur ;
* Toutes les avances sur produits, sur marchandises ou sur créances à l'encontre de l'Administration ;
* Toutes les cautions et avals fournis par COFINA Gabon SA auprès de qui que ce soit.

**ARTICLE 11 : DIVERS**

11.1 En aucun cas, **l'Emprunteu**r ne pourra opposer à **l’Institution**, dans le cadre du présent contrat, des réclamations ou des exceptions quelles qu'elles soient, tirées de toute autre convention la liant avec elle.

11.2 Le fait que **l’Institution** n'exerce pas l’un quelconque de ses droits au titre de ce contrat, de même que tout délai apporté par **l’Institution** dans l’exercice desdits droits ne vaudra pas abandon de ceux-ci. De même, l'exercice partiel d'un droit ou d'une seule des voies de droit mis à la disposition de **l’Institution** n'interdira pas à cette dernière d'exercer totalement ses droits ou d'épuiser toutes les voies de droit mises à sa disposition.

11.3 Tous préavis, avis, accord ou communication relatifs aux présentes devront être envoyés en langue française par courrier recommandé ou transmis par porteur avec cahier de transmission, ou par télécopie suivie d'une confirmation courrier.

11.4 Au cas où l’une quelconque des dispositions de ce contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du contrat n’en serait pour autant pas remise en question, pour autant que son objet principal puisse être déterminé et réalisé.

11.5 **L’Emprunteur** paiera et indemnisera **l’Institution** outre toute taxe, de tout droit de timbre ou tout autre impôt imposé par quelque autorité nationale ou supranationale qui pourrait être exigible ou déclaré tel à l’occasion de la signature, de l’application ou l’exécution des présentes, et notamment les frais d’enregistrement et de timbres.

**ARTICLE 12 : RETRACTATION DU CLIENT**

Le Client peut renoncer au crédit dans un délai de 14 jours à partir de la signature du contrat de prêt. Pour exercer ce droit, le Client doit informer l'Institution par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai spécifié.

L’emprunteur devra procéder au remboursement des frais engagés pour l’exécution des présentes et de ses suites dans le cadre des formalisations d’usage dans un délai de cinq (5) jours, dès réception d’un courrier d’information.

**ARTICLE 13** : **REMBOURSEMENT ANTICIPE**

En cas de remboursement par anticipation **l’Institution** se réserve la faculté d’appliquer une pénalité de 4% HT sur le capital restant dû par le client.

Les intérêts du mois au cours duquel intervient le remboursement anticipé sont intégralement dus, et ne sont pas rapporté au nombre de jours couru.

**ARTICLE 14** : **CESSION**

**L’Institution** pourra céder ses droits et obligations en vertu du présent contrat de prêt.

En cas de survenance d’une telle éventualité, **l’Institution** s’engage à ce que la cession n’entraine aucun coût supplémentaire pour **l’Emprunteur**.

**ARTICLE 15** : **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Le Client reconnaît être informé que ses données personnelles seront enregistrées dans le fichier de l'Institution et utilisées pour la gestion des relations contractuelles.

**ARTICLE 16 :** **IMPOTS ET FRAIS**

**Tous impôts ou toutes taxes quelconques, présents et à venir sur le principal ou les intérêts des sommes qui pourront être dues par le Client seront à sa charge, y compris ceux dont l’Institution sera légalement redevable.**

**Tous frais engagés par l’Institution pour la mise en place du présent contrat et son exécution, notamment en cas de défaut, seront à la charge du Client. Il en sera de même de tous frais, honoraires engagés par l’Institution en vue du recouvrement des sommes dues par le Client.**

**ARTICLE 17** : **DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

17.1 Le présent contrat est régi par le droit gabonais.

17.2 Tout litige qui pourrait naître de l’interprétation ou de l’exécution du contrat, qui n’aura pas été réglé à l’amiable dans un délai d’un mois, sera de la compétence des juridictions gabonaises.

En cas de détournement manifeste d’objet, l’Institution se réservera le droit de régler le litige devant les juridictions pénales.

Fait à Libreville, le 15 octobre 2025.

En deux (2) exemplaires originaux.

**POUR L’INSTITUTION**

**POUR L’EMPRUNTEUR[[1]](#footnote-1)**

1. **Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »** [↑](#footnote-ref-1)